



# BERNER JÄGERVERBAND

## FÉDÉRATION DES CHASSEURS BERNOIS

Jagdhundekommission \* Commission pour chiens de chasse

# RÈGLEMENT DES ÉPREUVES POUR CHIENS DE CHASSE DE LA FCB

## Dispositions générales

- Le présent document rassemble les règlements des épreuves pour chiens de chasse organisées par la Fédération des chasseurs bernois (FCB) :
  - le règlement de l'épreuve d'obéissance de la FCB,
  - le règlement des épreuves de rapport de la FCB,
  - le règlement des épreuves sur piste de sang de la CTCH.

Ces règlements servent aux fonctionnaires des épreuves, aux formateurs et aux conducteurs de chiens, afin qu'ils puissent préparer, organiser et évaluer des épreuves conformes à la pratique.

- Les épreuves pour chiens de chasse réussies dans les clubs de race sont en principe reconnues par la Commission de la FCB pour les chiens de chasse. L'inscription d'une telle épreuve sur le certificat bernois se fait sur demande écrite du conducteur du chien au président de la commission. Une copie de l'attestation d'épreuve est à joindre à la demande. Dans des cas exceptionnels justifiés, la commission peut refuser la reconnaissance.
- Les épreuves pour chiens de chasse de la FCB ne comportent pas de tir d'habitude.
- L'attitude du chien ainsi que son comportement envers ses congénères et les personnes sont évalués durant toute l'épreuve. Après concertation avec le responsable d'épreuve, le juge peut exclure tout chien qui manifeste une agressivité ou une peur excessives.
- Un chien malade n'est pas admis à l'épreuve.
- Lorsqu'un chien n'est pas en conformité avec l'ordonnance sur la protection des animaux, p. ex. si sa queue est coupée, ce fait doit être inscrit dans son passeport pour animal de compagnie, sinon il n'est pas admis à l'épreuve.
- Le couple chien-conducteur doit être assuré en responsabilité civile.
- Chaque chien doit présenter un certificat de vaccination valable.
- Toute chienne en chaleur doit être annoncée à la direction avant le début de l'épreuve.
- La forme masculine utilisée dans ce document s'applique également aux femmes.

## Chapitre I

# Règlement de l'épreuve d'obéissance

### 1. Buts

L'épreuve d'obéissance sert à promouvoir l'éducation des chiens de chasse, à renforcer leur obéissance durant les épreuves et pendant la chasse ainsi qu'à encourager leur utilisation en tant qu'animaux de compagnie. En outre, elle doit avoir des retombées positives pour l'image des chasseurs. Pour participer aux autres épreuves pour chiens de chasse de la FCB, il est indispensable d'avoir réussi l'épreuve d'obéissance.

### 2. Disciplines

L'épreuve d'obéissance comprend les disciplines suivantes:

- Conduite en laisse
- Coucher libre
- Sagesse au coup de fusil
- Rappel

Les disciplines sont examinées dans l'ordre ci-dessus.

Le coucher libre et la sagesse au coup de fusil sont examinés en même temps, c.-à-d. que la sagesse au coup de fusil est testée durant le coucher libre.

### 3. Évaluation

L'épreuve d'obéissance est considérée comme réussie, si le chien a reçu au moins l'appréciation « suffisant » (note 2) à toutes les disciplines.

### 4. Admission

Est admis à l'épreuve tout chien autorisé à chasser et que le responsable des chiens de la société membre de la FCB concernée a inscrit à l'épreuve.

Il appartient à la société de chasse ou à son responsable des chiens de définir les conditions d'inscription à l'épreuve, par exemple l'obligation d'avoir suivi un cours d'obéissance.

Le conducteur d'un chien doit être au bénéfice d'un certificat d'aptitude à la chasse ou être un candidat chasseur en cours de formation.

### 5. Juges

L'épreuve d'un groupe de conducteurs avec leurs chiens est examinée par au moins un juge. Celui-ci doit être un juge de travail reconnu par la CTCH. Chaque groupe est accompagné d'un chef de zone expérimenté, qui connaît bien les lieux.

Le responsable d'épreuve décide du nombre de couples conducteur-chien admissibles dans un groupe.

### 6. Certificat

Le conducteur d'un chien ayant réussi l'épreuve reçoit un certificat émis par la FCB et signé par le responsable d'épreuve.

### 7. Configuration des lieux de l'épreuve

La conduite en laisse, le coucher libre et la sagesse au coup de fusil sont examinés dans une forêt avec peu de sous-bois.

Le rappel se déroule en terrain ouvert, p. ex. un champ fauché ou un pâturage.

## **8. Appréciations**

Le juge évalue les travaux effectués selon l'échelle de notes suivante :

- 4 = très bien
- 3 = bien
- 2 = suffisant
- 1 = médiocre
- 0 = insuffisant

Un chien qui présente d'importants troubles comportementaux peut se voir sanctionner de la mention « non réussi » à l'épreuve d'obéissance. Sont considérés comme troubles comportementaux une agressivité ou une peur excessives ainsi que d'autres comportements anormaux pouvant mettre en danger des personnes ou des congénères, compromettre l'exercice éthique de la chasse ou en ternir l'image.

De même, le certificat peut être refusé à tout conducteur qui traite son chien avec rudesse ou avec une dureté excessive, contrairement à la législation sur la protection des animaux.

Dans les deux cas, le responsable d'épreuve statue, sur demande du juge et après avoir consulté le collège des juges.

### **8.1 Conduite en laisse**

La conduite en laisse s'évalue le mieux lors d'un parcours à travers un perchis. Sur un ordre du juge, le conducteur doit modifier son tempo puis s'arrêter, et son chien doit également s'arrêter. Le chien ne doit pas gêner son conducteur ; il doit notamment passer de lui-même du bon côté des tiges du perchis. Le conducteur ne doit pas donner d'emprise sur la laisse pour guider son chien, mais laisser celle-ci détendue.

Si les obstructions ou fautes constatées n'entravent pas notablement l'ensemble du travail, la mention « suffisant » (2) peut encore être accordée.

### **8.2 Coucher libre et sagesse au coup de fusil**

Le conducteur se dirige en « pirschant » vers un point précisé par le juge. Là, il met le chien au coucher libre ou, s'il préfère, l'attache à un objet de son équipement de chasse ou à un point fixe. Dans tous les cas, il agit dans le plus grand silence, comme lors d'une chasse à l'approche.

Ensuite, le conducteur s'éloigne en compagnie du chef de zone, assez loin pour être hors de la vue du chien. Une fois à couvert, il attend une minute, puis le chef de zone tire un coup de fusil. Après le tir, le conducteur attend à nouveau une minute, puis il retourne lentement vers son chien.

#### **8.2.1 Évaluation du coucher libre**

Le chien doit rester tranquillement à sa place jusqu'au retour de son conducteur. Le fait de lever la tête, de s'asseoir ou de se lever sans quitter sa place n'est pas considéré comme une faute.

Si un chien non attaché s'éloigne de 5 m au plus de la place qui lui a été assignée et se recouche de lui-même, son comportement reçoit au mieux l'évaluation « suffisant ».

Un chien qui a été attaché à un objet reçoit au mieux l'évaluation « suffisant », même s'il exécute parfaitement le travail ; dans ce cas, le fait de tirer silencieusement sur la laisse n'est pas considéré comme une faute. Ce qui est déterminant pour l'appréciation d'ensemble du travail, c'est que son exécution corresponde à une pratique correcte de la chasse, p. ex. à une approche du gibier. Les tentatives de fuite (pour un chien non attaché), les gémissements, hurlements et aboiements, de même que les signaux bruyants émis par le conducteur, sont sanctionnés par une note insuffisante (0 ou 1).

### 8.2.2 Évaluation de la sagesse au coup de fusil

Le chien ne doit pas réagir au coup de fusil de manière excessivement apeurée, voire paniquée, ni au contraire partir en flèche.

### 8.3 Rappel

Le rappel peut être testé selon deux variantes, a) ou b). Le conducteur communique par avance au juge la variante souhaitée. Dans les deux cas, le chien doit revenir rapidement et de bon cœur, puis être mis à la laisse par le conducteur.

Si le chien entre en contact avec du gibier ou s'élanche sur une trace fraîche, l'épreuve est interrompue.

Si possible, chaque chien se voit attribuer un nouveau secteur, dans lequel aucun autre chien n'a laissé de piste olfactive.

#### Variante a)

Le conducteur lâche son chien dans un champ à découvert et l'envoie en avant. Dès que le chien s'est éloigné d'au moins 30 m, le juge ordonne au conducteur de rappeler son animal par le geste, la voix ou le sifflet. Si le chien ne s'éloigne pas suffisamment, le test du rappel peut être répété selon la variante b).

#### Variante b)

Le conducteur laisse son chien à un endroit du champ indiqué par le juge. Puis il s'éloigne d'au moins 30 m et dès que le juge lui en donne l'ordre, il rappelle l'animal par le geste, la voix ou le sifflet.

## 9. Recours

Tout conducteur d'un chien jugé peut déposer un recours oral auprès du responsable d'épreuve sitôt les résultats communiqués. Le recours ne peut porter que sur des fautes ou des erreurs commises par l'organisateur, le responsable d'épreuve, les juges ou les aides, lors de la préparation et de l'organisation des épreuves.

Les faits relevant de la liberté d'appréciation des juges ne peuvent faire l'objet d'un recours, sauf les abus manifestes.

Un conducteur de chien qui dépose un recours doit s'acquitter d'une taxe équivalente au montant de la taxe d'épreuve. Si le recours est accepté, l'argent lui est remboursé ; sinon, il est versé dans la caisse des épreuves.

Le responsable d'épreuve statue le jour même, après avoir entendu le recourant et le groupe de juges concerné ; sa décision est définitive et ne peut être contestée devant une instance supérieure.

La décision est communiquée oralement au recourant.


Ce règlement a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FCB du 29 juin 2018.

Fédération des chasseurs bernois



Lorenz Hess, Président

Commission pour les chiens de chasse



Marc Beuchat, Président

## Chapitre II

# Règlement des épreuves de rapport

### 1. But

Les épreuves bernoises de rapport ont pour but, d'une part, de préparer les chiens de chasse couramment utilisés dans le canton à leurs futures tâches, à savoir principalement la recherche de sauvagine et de petit gibier blessés ou malades, d'autre part, d'attester leur aptitude à effectuer ces tâches.

Ces épreuves sont autonomes, indépendantes des autres.

### 2. Épreuves spécifiques

Les épreuves de rapport comprennent les épreuves spécifiques suivantes :

- travail sur piste de traine de petit gibier à poil, conclu par un rapport,
- rapport de sauvagine en eau profonde,
- quête libre de gibier à plumes perdu, conclu par un rapport.

Les épreuves sont distinctes et choisies par le conducteur au moment de son inscription.

### 3. Évaluation

Les épreuves sont évaluées uniquement par les mentions « réussi » et « non réussi ».

### 4. Admission

Pour être admis, un chien doit avoir réussi l'épreuve d'obéissance de la FCB, objet du chap. I. Le conducteur doit remplir les conditions décrites au chap. I, art. 4. Les épreuves de traine peuvent être passées dans la même année que l'épreuve d'obéissance, pour autant que celle-ci ait été réussie.

### 5. Juges

L'épreuve d'un groupe de conducteurs avec leurs chiens est examinée par au moins un juge. Celui-ci doit être un juge de travail reconnu par la CTCH. Chaque groupe est accompagné d'un chef de zone expérimenté, qui connaît bien les lieux.

Le responsable d'épreuve décide du nombre de couples conducteur-chien admissibles dans un groupe.

### 6. Attestation

Lorsqu'un chien réussit une épreuve, le responsable d'épreuve signe l'entrée correspondante sur le certificat d'épreuve émis par la FCB.

Les entrées suivantes sont possibles :

- épreuve de rapport réussie,
- épreuve de rapport en eau profonde réussie,
- épreuve de quête libre réussie.

## 7. Configuration des lieux d'épreuve

### 7.1 Épreuve de traine

#### 7.1.1

Le travail sur la traine de gibier à poil est examiné à l'aide d'une martre ou d'un renard mort. Chaque candidat doit se procurer lui-même le gibier de traine.

#### 7.1.2

L'installation des trains de gibier à poil doit respecter par analogie les prescriptions des épreuves de sang, en ce qui concerne les distances entre les pistes, les distances entre les personnes ou les juges et le gibier, etc.

Les trains de gibier à poil doivent être posés en forêt. Cependant, en cas de terrain difficile, il est permis de poser le début de la traine jusqu'au premier crochet dans un terrain ouvert (prés, champs, cultures basses sans strate herbacée).

Le carnassier utilisé pour la traine doit avoir été abattu aussi fraîchement que possible. Il doit surtout être propre et avoir bonne façon.

Les trains sont posés par un juge, une pour chaque chien peu avant son épreuve, et doivent être aussi similaires que possibles.

Ni le conducteur, ni le chien ne doivent voir la pose de la traine.

#### 7.1.3

Le départ est marqué par un peu de poil du ventre pris du cadavre, qui est ensuite trainé à l'aide d'une longe (ficelle) sur au moins 300 m (400 pas), avec insertion de deux crochets à angle obtus. Puis le gibier trainé (sans la longe) ou un cadavre frais de la même espèce est laissé sur place. Le gibier destiné au rapport ne doit être ni caché dans un creux, ni placé derrière un arbre.

Après avoir déposé le cadavre frais, le juge doit s'éloigner dans le prolongement de la traine et se cacher hors de la vue du chien.

Si un cadavre frais a été laissé sur place, le juge détache le gibier trainé de la longe et le place à découvert devant lui. Si le chien vient vers lui et se saisit du gibier trainé, le juge n'a pas le droit de lui interdire de le rapporter.

#### 7.1.4

Le juge qui a posé la traine ne peut quitter son poste que si le juge resté au départ donne un signal, ou s'il peut constater de lui-même que l'épreuve est terminée.

Une fois que le chien s'est saisi du gibier ou s'en est approché sans toutefois le saisir, le juge resté près du gibier donne un signal (corne de chasse) une fois que le chien s'est éloigné.

#### 7.1.5

Est exclu de l'épreuve tout chien qui ne rapporte pas de lui-même la première fois qu'il l'a trouvé un gibier saisi ou trouvé sur la traine.

#### 7.1.6

Les juges sont tenus de montrer au conducteur la marque de départ. Le conducteur est autorisé à suivre son chien à la longe sur les 20 premiers mètres de la traine, mais ensuite il doit le libérer et rester sur place. Si le chien revient sans avoir rien trouvé et ne reprend pas de lui-même la piste, le conducteur est autorisé à l'y remettre deux fois. Est considérée comme remise sur la piste toute action du conducteur sur son chien l'incitant à reprendre la traine.

#### 7.1.7

L'évaluation du travail sur la piste porte sur l'envie manifestée par le chien de chercher et de rapporter et s'il rapporte effectivement le gibier à son conducteur. L'exécution du rapport, c'est-à-dire la façon dont le chien s'approprie le gibier, le porte et le remet au conducteur, ne doit pas être évaluée.

### 7.1.8

Le gibier rapporté doit être remis directement au conducteur ou être déposé devant lui à une distance maximale de 2 m.

### 7.1.9

Tout chien qui s'acharne sur le gibier, l'enterre, l'abime ou le plume exagérément est exclu de l'épreuve.

## 7.2. Épreuve de rapport en eau profonde

### 7.2.1

L'épreuve doit se dérouler dans des eaux profondes et pourvues d'un couvert dense (lac ou cours d'eau à faible courant).

### 7.2.2

Sont utilisés comme gibier de rapport des cadavres de canards, de foulques etc., chassables adultes (ci-après appelés canard), qui sont fournis par les participants.

### 7.2.3

Le canard est jeté de façon que le chien ne puisse voir ni le lancer ni le gibier depuis la rive. Il faut choisir l'emplacement du canard (île, rive opposée ; nénuphars, roseaux, etc.) de manière à obliger le chien à nager à travers l'eau libre puis le couvert, dans cet ordre ou inversement.

### 7.2.4

La direction approximative est donnée au conducteur à partir d'un endroit éloigné d'environ 30 m de l'emplacement du canard. De là, le chien doit, sur ordre et sans autre aide, se mettre immédiatement à l'eau et chercher le canard de lui-même.

### 7.2.5

Au moment où le chien s'est mis à l'eau et nage, un coup de fusil à grenaille est tiré sur ordre du juge (épreuve de la sagesse au coup de fusil).

Le tir est effectué par le conducteur ou par une personne qu'il a chargée de cette tâche. Dans la mesure du possible, le tir doit être effectué au-dessus du chien, dans la direction du canard. Le tireur porte l'entière responsabilité de la sécurité du chien et des personnes présentes.

### 7.2.6

Le conducteur peut encourager et diriger son chien (lancer de quelques pierres autorisé).

### 7.2.7

Si le chien trouve le gibier, il doit s'en saisir aussitôt et revenir par la voie la plus directe vers son conducteur, puis lui remettre le gibier directement sur terre ou le déposer devant lui à une distance maximale de 2 m.

### 7.2.8

Si le chien interrompt le travail avant d'avoir trouvé le gibier, il est permis de le remettre au travail deux fois. Tout chien qui refuse d'aller à l'eau pendant 5 minutes est exclu de l'épreuve.

### 7.2.9

Tout chien qui interrompt sa recherche dans l'eau après le coup de fusil, revient vers son conducteur et refuse l'ordre de retourner immédiatement à l'eau, est exclu de l'épreuve.

### 7.2.10

Tout chien qui ne rapporte pas spontanément le canard dès qu'il l'a trouvé est exclu de l'épreuve. Un canard aperçu par le chien est considéré comme trouvé.

## 7.3. Quête libre de gibier perdu

### 7.3.1

Un cadavre de gibier à plumes indigène (corneille, pigeon, geai, pie, etc.), le plus fraîchement tiré possible, est posé à couvert, dans un champ ou en lisière de forêt. Ni le conducteur, ni le chien ne doivent voir la pose du cadavre.

### 7.3.2

La direction approximative du cadavre est indiquée au conducteur à une distance d'environ 50 m et contre le vent. Ce dernier détache ensuite son chien et l'envoie en quête libre de gibier perdu. Sur ordre, le chien doit rechercher le cadavre seul. Le conducteur peut suivre son chien et l'encourager dans sa quête.

### 7.3.3

Le chien doit chercher à l'avant de son conducteur et saisir puis rapporter de lui-même le gibier trouvé ou aperçu.

### 7.3.4

Tout chien qui ne rapporte pas spontanément le gibier à plumes dès qu'il l'a trouvé est exclu de l'épreuve. Un gibier à plumes aperçu par le chien est considéré comme trouvé.

### 7.3.5

Le gibier rapporté doit être remis directement au conducteur ou être déposé devant lui à une distance maximale de 2 m.

### 7.3.6

Ne peut réussir l'épreuve de quête libre tout chien qui s'acharne sur le gibier, l'enterre, l'abime ou le plume exagérément.

## 8. Évaluation des épreuves de rapport

### 8.1

Si les juges arrivent à la conclusion que le chien ne satisfait pas les exigences, ils peuvent interrompre le travail dans une épreuve spécifique.

### 8.2

Tout chien qui se dérobe longtemps (plus de 10 minutes) au contrôle de son conducteur est exclu de l'épreuve. Chaque épreuve doit être complétée dans un délai considéré comme raisonnable (10 minutes).

## 9. Recours

Tout recours de la part du conducteur d'un chien jugé doit être déposé oralement auprès du responsable d'épreuve sitôt les résultats communiqués. Le recours ne peut porter que sur des fautes ou des erreurs commises lors de la préparation et l'organisation des épreuves, par l'organisateur, le responsable d'épreuve, les juges ou les aides. Les faits relevant de la liberté d'appréciation des juges ne peuvent faire l'objet d'un recours, sauf les abus manifestes.

Un conducteur de chien qui dépose un recours doit s'acquitter d'une taxe équivalente au montant de la taxe d'épreuve. Si le recours est accepté, l'argent lui est remboursé ; sinon, il est versé dans la caisse des épreuves.

Le responsable d'épreuve statue le jour même, après avoir entendu le recourant et le groupe de juges concerné ; sa décision est définitive et ne peut être contestée devant une instance supérieure. La décision est communiquée oralement au recourant.



Ce règlement a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FCB du 29 juin 2018.

Fédération des chasseurs bernois



Lorenz Hess, Président

Commission pour les chiens de chasse



Marc Beuchat, Président

## Chapitre III

# Règlement des épreuves sur piste de sang

### 1. Dispositions

Les épreuves sur piste de sang de 500 et 1000 m organisées sous l'égide de la FCB se basent sur le Règlement pour les épreuves de sang de la Commission technique pour chiens de chasse (CTCh). Ce texte fait partie intégrante du présent règlement d'épreuves.

### 2. Admission

Est admis à l'épreuve sur la piste de 500 m, tout chien de chasse âgé d'au moins 15 mois le jour de l'épreuve (comme le prévoit la CTCH) et qui a réussi l'épreuve d'obéissance de la FCB décrite au chap. I. Le chien peut se présenter la même année qu'il a réussi l'épreuve d'obéissance. Le conducteur doit remplir les conditions décrites au chap. I, art. 4. L'admission à l'épreuve sur la piste de 1000 m est régie par le règlement de la CTCH.

Le certificat d'ascendance original ou le livret de travail de la CTCH doit être remis avant le début de l'épreuve, sinon le chien n'est pas admis à l'épreuve. Le résultat de l'épreuve est inscrit sur le certificat d'ascendance ou dans le livret de travail.

### 3. Attestation

Lorsqu'un chien réussit une épreuve, le responsable d'épreuve signe l'entrée correspondante sur le certificat d'épreuve émis par la FCB.

### 4. Recours

Tout recours de la part du conducteur d'un chien jugé doit être déposé oralement auprès du responsable d'épreuve sitôt les résultats communiqués. Le recours ne peut porter que sur des fautes ou des erreurs commises lors de la préparation et l'organisation des épreuves, par l'organisateur, le responsable d'épreuve, les juges ou les aides. Un fait relevant de la liberté d'appréciation des juges ne peut faire l'objet d'un recours, sauf s'il s'agit d'un abus manifeste.

Un conducteur de chien qui dépose un recours doit s'acquitter d'une taxe équivalente à la moitié du montant de la taxe d'épreuve (selon le règlement pour les épreuves de sang de la CTCH). Si le recours est accepté, l'argent lui est remboursé ; sinon, il est versé dans la caisse des épreuves.

Le responsable d'épreuve statue le jour même, après avoir entendu le recourant et le groupe de juges concerné ; sa décision est définitive et ne peut être contestée devant une instance supérieure. La décision est communiquée oralement au recourant.

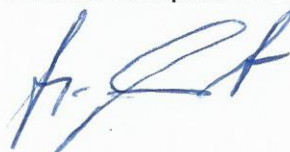
Ce règlement a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FCB du 29 juin 2018.

Fédération des chasseurs bernois



Lorenz Hess, Président

Commission pour les chiens de chasse



Marc Beuchat, Président